

Recueil des Actes Administratifs du Département

N° 301 - Décembre 2019

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET
DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE
ET DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU
SPORT**

<i>Arrêté D-2019-865 du 5 décembre 2019 portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Œuvre hospitalière » à CORBIGNY</i>	P. 1
<i>Arrêté D-2019-885 du 20 décembre 2019 portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Colchiques » à PREMERY</i>	P. 3
<i>Arrêté D-2019-886 du 20 décembre 2019 portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Opalines » à LA CHARITÉ-SUR-LOIRE</i>	P. 6
<i>Arrêté D-2019-887 du 20 décembre 2019 portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CLAMECY</i>	P. 9
<i>Arrêté D-2019-888 du 20 décembre 2019 portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les quatre saisons » à SAINT-BENIN D'AZY</i>	P. 12
<i>Arrêté D-2019-889 du 20 décembre 2019 portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les logis du nivernais » à DORNES</i>	P. 15
<i>Arrêté D-2019-890 du 20 décembre 2019 portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » à IMPHY</i>	P. 18
<i>Arrêté D-2019-892 du 23 décembre 2019 portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « La maison des Verdiaux » à FOURCHAMBAULT</i>	P. 21
<i>Arrêté D-2019-893 du 23 décembre 2019 portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Le Clos » à SAINT-SAULGE</i>	P. 24

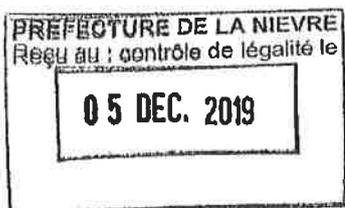
Arrêté D-2019-894 du 23 décembre 2019 portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Feuillantines » à MAGNY-COURS

P. 27

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD « Oeuvre hospitalière » à Corbigny

N° D 19 - 865

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue entre l'EHPAD « Oeuvre hospitalière » à Corbigny, l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental pour la période 2016-2021 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'EHPAD « Oeuvre hospitalière » à Corbigny est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	2 652 743,00 €
Produits de la tarification	2 422 852,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	229 891,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Hébergement +60 ans	
Tarif moyen résultant des charges et produits autorisés	58,55 €
Chambre à 1 lit	60,41 €
Chambre à 2 lits	55,41 €
Hébergement -60 ans	
Hébergement	75,21 €
Accueil de jour	
Hébergement	17,56 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	néant
------------	-------

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2021, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD « **Oeuvre hospitalière** » à **Corbigny**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

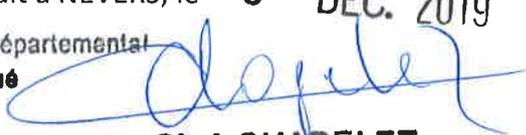
ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 5 - DEC. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué


Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Colchiques » à Prémery

N° D 19 - 885



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 20 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Colchiques » à Prémery ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Colchiques » à Prémery, est fixé comme suit :

Production en points GIR	33 763
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	246 466,89 €
Dépenses nettes N-1	208 981,24 €
Convergence globale	37 485,66 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	9 371,42 €
Forfait Global Dépendance	218 352,66 €
Recettes hébergement temporaire attendues	0,00 €
Total recettes attendues	218 352,66 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Colchiques » à Prémery est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	132 110,88 €
Versement mensuel →	11 009,24 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Les Colchiques » à Prémery qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	18,59 €
GIR 3 – 4 :	11,80 €
GIR 5 – 6 :	5,01 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Colchiques » à Prémery mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 DEC. 2019

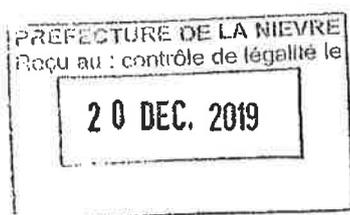


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Opalines » à La Charité sur Loire

N° D 19 - 886



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 20 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Opalines » à La Charité sur Loire ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Opalines » à La Charité sur Loire, est fixé comme suit :

Production en points GIR	59 869
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	437 046,94 €
Dépenses nettes N-1	383 741,59 €
Convergence globale	53 305,36 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	13 326,34 €
Forfait Global Dépendance	397 067,93 €
Recettes hébergement temporaire attendues	7 361,72 €
Total recettes attendues	404 429,65 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Opalines » à La Charité sur Loire est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	206 991,84 €
Versement mensuel →	17 249,32 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Les Opalines » à La Charité sur Loire, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	18,32 €
GIR 3 – 4 :	11,63 €
GIR 5 – 6 :	4,93 €
Part départementale du prix de journée -60 ans	15,50 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Opalines » à La Charité sur Loire, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **20 DEC. 2019**



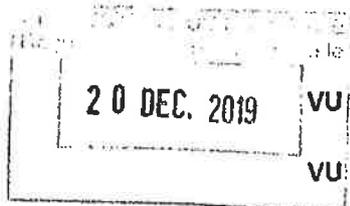
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cléo CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy

N° D 19 - 887

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 20 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy, est fixé comme suit :

Production en points GIR	112 315
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	819 901,78 €
Dépenses nettes N-1	847 109,60 €
Convergence globale	-27 207,82 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	-6 801,96 €
Forfait Global Dépendance	840 307,65 €
Recettes hébergement temporaire attendues	0,00 €
Recettes accueil de jour attendues	9 784,28 €
Total recettes attendues	850 091,93 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	477 350,16 €
Versement mensuel →	39 779,18 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

Tarif journalier dépendance	Hébergement	Accueil de jour
GIR 1 – 2 :	23,42 €	11,71 €
GIR 3 – 4 :	14,86 €	7,43 €
GIR 5 – 6 :	6,31 €	3,16 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 DEC. 2019



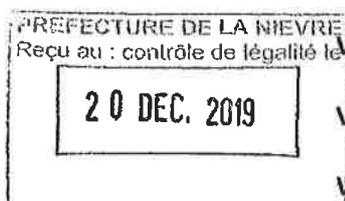
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les quatre saisons » à Saint Benin d'Azy

N° D 19 - 888

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 20 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les quatre saisons » à Saint Benin d'Azy ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les quatre saisons » à Saint Benin d'Azy, est fixé comme suit :

Production en points GIR	64 100
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	467 930,00 €
Dépenses nettes N-1	452 324,49 €
Convergence globale	15 605,51 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	3 901,38 €
Forfait Global Dépendance	456 225,87 €
Recettes hébergement temporaire attendues	0,00 €
Recettes accueil de jour attendues	4 093,74 €
Total recettes attendues	460 319,61 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les quatre saisons » à Saint Benin d'Azy est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	293 131,80 €
Versement mensuel →	24 427,65 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Les quatre saisons » à Saint Benin d'Azy, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

Tarifs journaliers dépendance	Hébergement	Accueil de jour
GIR 1 – 2 :	19,97 €	9,99 €
GIR 3 – 4 :	12,68 €	6,34 €
GIR 5 – 6 :	5,38 €	2,69 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les quatre saisons » à Saint Benin d'Azy, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 DEC. 2019

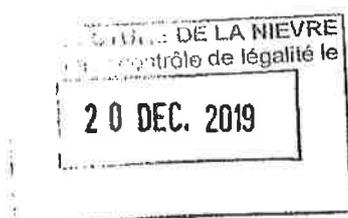

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les logis du nivernais » à Dornes

N° D 19 - 883

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 20 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les logis du nivernais » à Dornes ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les logis du nivernais » à Dornes, est fixé comme suit :

Production en points GIR	57 200
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	417 560,00 €
Dépenses nettes N-1	374 063 €
Convergence globale	43 497 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	10 874,25 €
Forfait Global Dépendance	384 937,25 €
Recettes hébergement temporaire attendues	3 694,60 €
Total recettes attendues	388631,85 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les logis du nivernais » à Dornes est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	157 131,12 €
Versement mensuel →	13 094,26 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Les logis du nivernais » à Dornes, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	19,12 €
GIR 3 – 4 :	12,14 €
GIR 5 – 6 :	5,15 €
Part départementale du prix de journée -60 ans	14,21 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les logis du nivernais » à Dornes, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 DEC. 2019

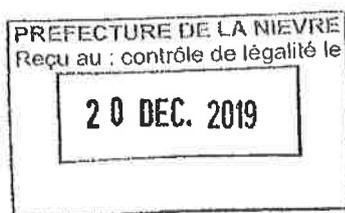
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » à Imphy

N° D 19 - 890

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 20 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » à Imphy ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » à Imphy, est fixé comme suit :

Production en points GIR	56 660
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	413 618,00 €
Dépenses nettes N-1	380 726,63 €
Convergence globale	32 891,37 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	8 222,84 €
Forfait Global Dépendance	388 949,48 €
Recettes hébergement temporaire attendues	3 000,96 €
Recettes accueil de jour attendues	15 051,69 €
Total recettes attendues	407 002,13 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » à Imphy est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	240 379,56 €
Versement mensuel →	20 031,63 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » à Imphy, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

Tarifs journaliers dépendance	Hébergement	Accueil de jour
GIR 1 – 2 :	19,51 €	9,76 €
GIR 3 – 4 :	12,38 €	6,19 €
GIR 5 – 6 :	5,25 €	5,25 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » à Imphy, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 DEC. 2019



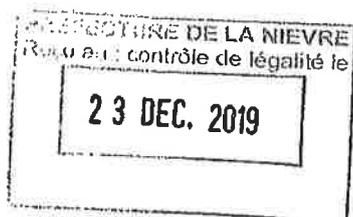
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « La maison des Verdiaux » à Fourchambault

N° D 19 - 892

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 20 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La maison des Verdiaux » à Fourchambault ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « La maison des Verdiaux » à Fourchambault, est fixé comme suit :

Production en points GIR	67 700
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	494 210 €
Dépenses nettes N-1	426 201,23 €
Convergence globale	68 008,77 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	17 002,19 €
Forfait Global Dépendance	443 203,42 €
Recettes hébergement temporaire attendues	7761,88 €
Total recettes attendues	450 965,30 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « La maison des Verdiaux » à Fourchambault est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	278 921,16 €
Versement mensuel →	23 243,43 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « La maison des Verdiaux » à Fourchambault, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	18,60 €
GIR 3 – 4 :	11,81 €
GIR 5 – 6 :	5,01 €

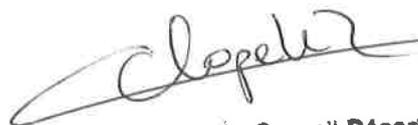
ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « La maison des Verdiaux » à fourchambault, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 DEC. 2019

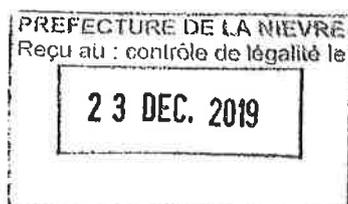


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Le Clos » à Saint Saulge

N° D 19 - 833



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 20 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Clos » à saint Saulge;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos » à Saint Sauge, est fixé comme suit :

Production en points GIR	40 201
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	293 470,81 €
Dépenses nettes N-1	282 441,90 €
Convergence globale	11 028,92 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	2 757,23 €
Forfait Global Dépendance	285 199,13 €
Recettes hébergement temporaire attendues	8 085 €
Total recettes attendues	293 284,13 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos » à Saint Saulge est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	179 371,56 €
Versement mensuel →	14 947,63 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Le Clos » à Saint Saulge, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	19,79 €
GIR 3 – 4 :	12,56 €
GIR 5 – 6 :	5,33 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Le Clos » à Saint Saulge, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **23 DEC. 2019**

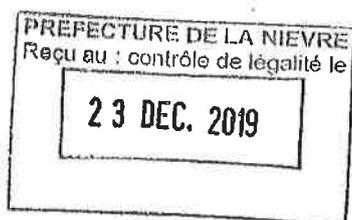

Pour le ~~Président du Conseil Départemental~~
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours

N° D 19 - 894

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 20 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours, est fixé comme suit :

Production en points GIR	42 694
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	311 665,31 €
Dépenses nettes N-1	298 221,63 €
Convergence globale	13 443,68 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	3 360,92 €
Forfait Global Dépendance	301582,56 €
Recettes hébergement temporaire attendues	9 047,52 €
Total recettes attendues	310 630,08 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	193 283,88 €
Versement mensuel →	16 106,99 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	20,48 €
GIR 3 – 4 :	13,00 €
GIR 5 – 6 :	5,51 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

23 DEC. 2019



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

CIOE CHAPELET

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

**DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES**

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

- Arrêté conjoint D-2019-866 du 9 décembre 2019 portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°107 – PR 6+910 au PR 14-800, Communes de LURCY-LE-BOURG et NOLAY, hors agglomération*** P. 30
- Arrêté conjoint D-2019-867 du 10 décembre 2019 portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°148 – PR 27+450 au PR 28+471, Commune de PREMERY, en et hors agglomération*** P. 33
- Arrêté D-2019-870 du 12 décembre 2019 portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°5 – PR 32+775 au PR 32+950, Commune de MENESTEAU, hors agglomération*** P. 36
- Arrêté D-2019-874 du 16 décembre 2019 portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°303 – PR 4+505 au PR 6+357, Communes de CHAUMARD et de MONTIGNY-EN-MORVAN, hors agglomération*** P. 39
- Arrêté conjoint D-2019-891 du 23 décembre 2019 portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°155 – PR 0+000 au PR 5+530, Communes de CHAMPLEMY et OUDAN, en et hors agglomération*** P. 42
- Arrêté D-2019-899 du 27 décembre 2019 portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°220 – PR 4+314 au PR 8+700, Commune d'ARQUIAN, hors agglomération*** P. 45

ARRÊTÉ CONJOINT**portant interdiction temporaire de circulation
Sur la Route Départementale n° 107
du PR 6+910 au PR 14+800
Communes de Lurcy le Bourg et NOLAY
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Madame le Maire de Lurcy-le -Bourg
Monsieur le Maire de Nolay**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Benin-des-Bois en date du 5 décembre 2019,

VU l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux d'abattages d'arbres sur la RD 107 du PR 7+400 au PR 7+500, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules .

ARRETEMENT**Article 1^{er} :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue, 7 jours dans la période du 23 décembre 2019 au 3 janvier 2020, de 8h00 à 17h00, sur la RD 107 du PR 6+910 au PR 14+800,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 148 du PR 21+725 au PR 18+297,
- RD 181 du PR 0+000 au PR 9+317,
- RD 9 du PR 30+616 au PR 33+678,
- RD 38 du PR 37+ 893 au PR 35+345,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de Lurcy-le-ourg,
- Monsieur le Maire de Nolay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Saint-Benin-des-Bois,

A Lurcy le Bourg, le 03/12/2019

La Maire,



A Nolay, le 04 DEC. 2019
Le Maire,



A Nevers, le 09 DEC 2019

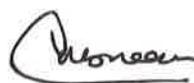
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

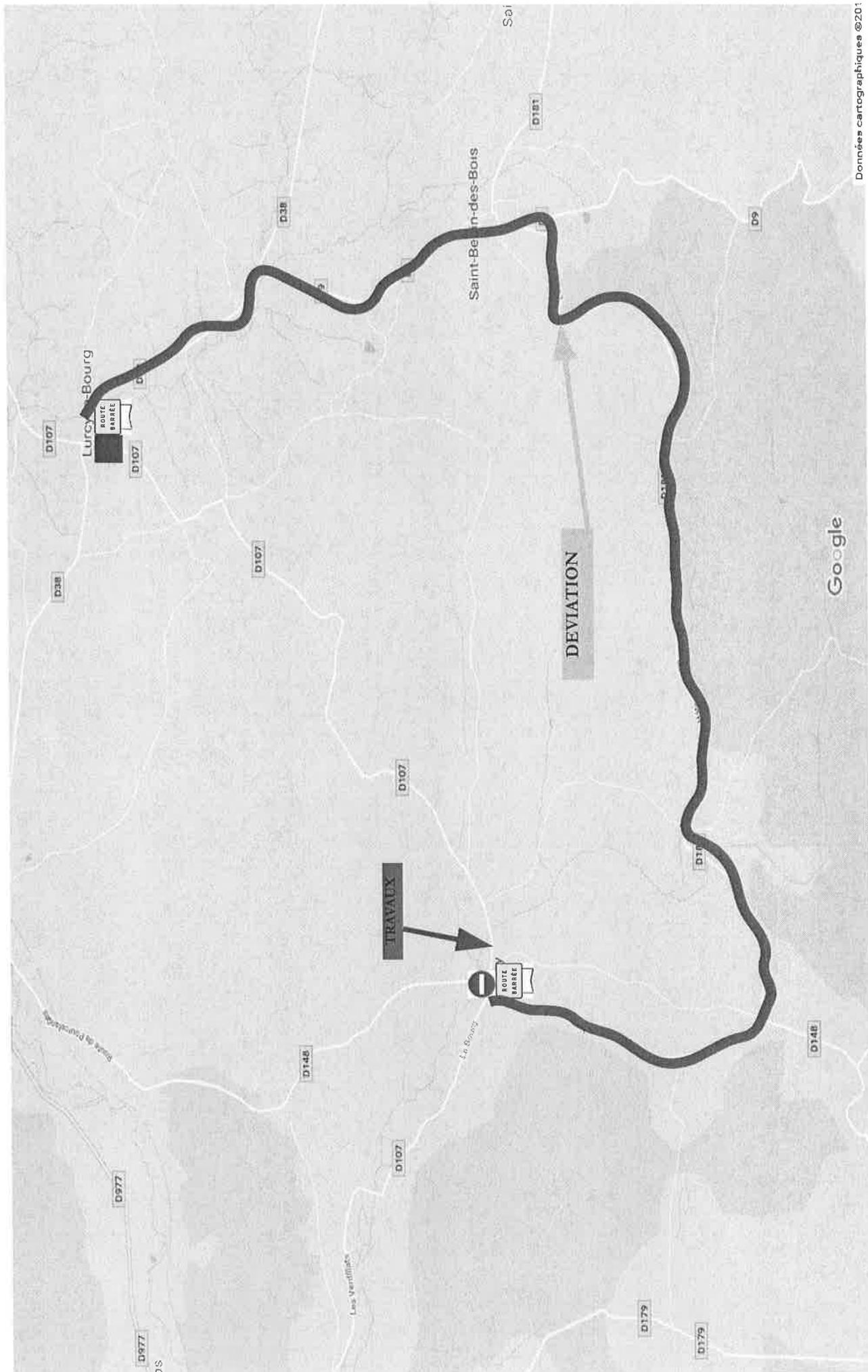
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 107 – NOLAY



Arrêté Conjoint

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 148
du PR 27+450 au PR 28+471
Commune de PREMERY
En et hors agglomération**

D-2019-867

XXXXXXXXXX

**Le Président du conseil départemental
Le Maire de la commune de Prémery,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Lurcy-Le-Bourg en date du 6 décembre 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Nolay en date du 6 décembre 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sichamps en date du 10 décembre 2019,

Considérant que pour réaliser les travaux de pose d'une canalisation d'eau sur la Route Départementale n° 148 entre les PR 27+450 et 28+741, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules **sauf transports scolaires** sera interrompue sur la RD n° 148, entre les PR 27+450 et 28+741, du mercredi 11 décembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 et du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 31 janvier 2020,

Article 2 :

La circulation des véhicules sera déviée selon les itinéraires suivants :

-Pour les véhicules de - de 3,5 tonnes dans les deux sens par :

- RD 148 du PR 27+450 au PR 21+722
- RD 107 du PR 6+910 au PR 14+808
- RD 38 du PR 35+345 au PR 30+920

-Pour les véhicules de + de 3,5 tonnes dans le sens Nolay → Prémery

- RD 107 du PR 6+910 au PR 0+000
- RD 977 du PR 27+660 au PR 28+470
- RD 38 du PR 30+649 au PR 30+920

-Pour les véhicules de + de 3,5 tonnes dans le sens Prémery → Nolay

- RD 38 du PR 30+920 au PR 35+345
- RD 107 du PR 14+808 au PR 6+910

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'Instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Mario et Longo chargée de l'exécution des travaux.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Prémery,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de la commune de Lurcy-Le-Bourg,
- Messieurs les Maires des communes de Nolay et Sichamps,

A Prémery, le 30 décembre 2019
Le Maire,

LE MAIRE DE PREMERY
Jean MARCEAU

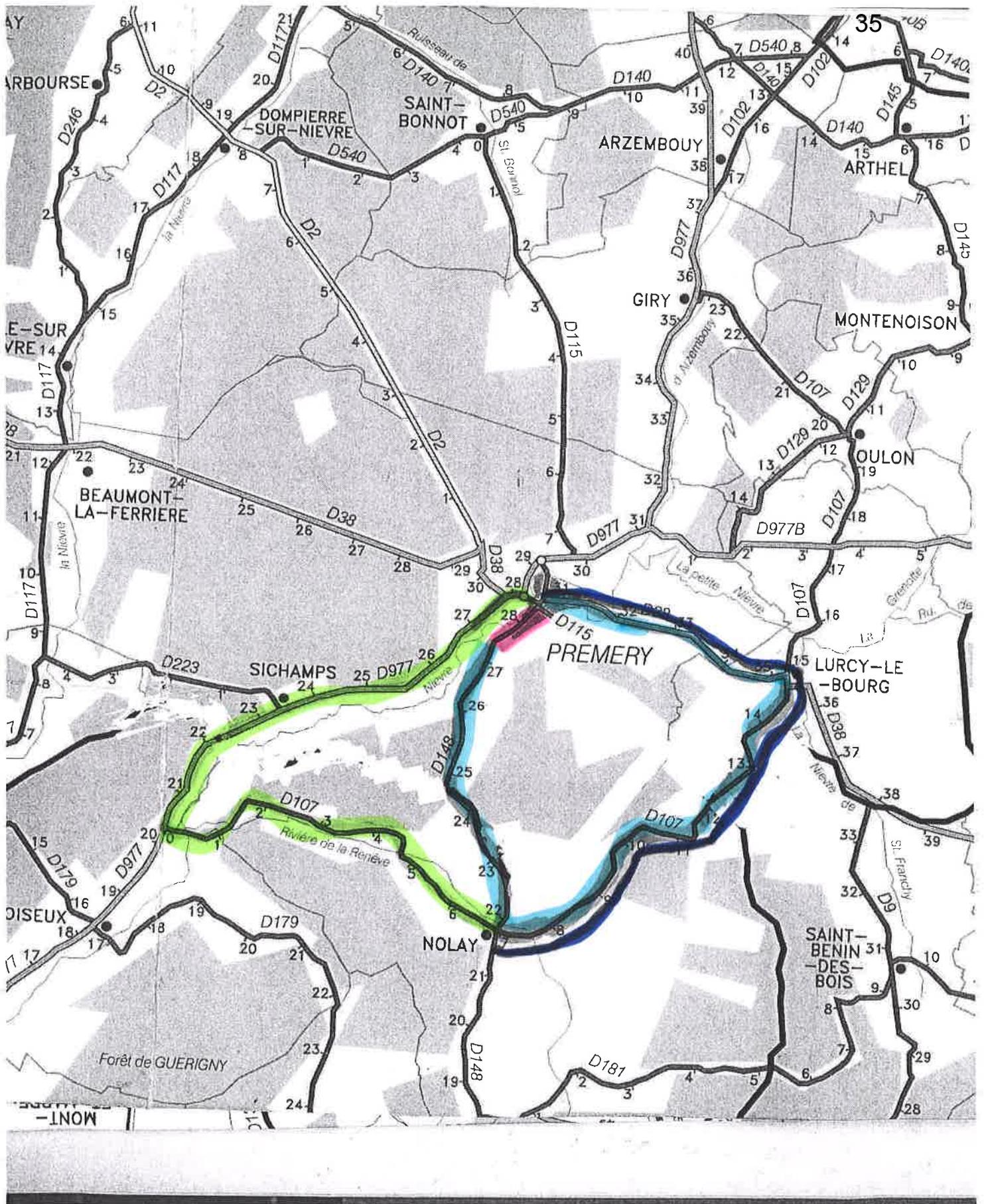


(Handwritten signature of Jean Marceau)

A NEVERS, le 0 DEC 2019
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

(Handwritten signature of Olivier Chesneau)

Olivier CHESNEAU



-  ROUTE BARREE
-  Déviation VL (-3.5+)
-  Déviation PL (+3.5+) -sens Nolay→Premery
-  Déviation PL (+3.5+) sens Premery→Nolay

D-2019-870

Arrêté

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 5
PR 32+775 à PR 32+950
Commune de MENESTREAU
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU la demande de Monsieur David DOUDARD demeurant Picarnon 58220 CIEZ

Considérant que pour réaliser des travaux d'égagement sur la Route Départementale n° 5 entre les P.R 32+775 et P.R 32+950, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue par période de cinq à dix minutes maximum sur la Route Départementale n°5, entre les PR 32+775 et 32+950 le vendredi 20 décembre 2019 de 08 h 00 à 17 h 00.

Article 2:

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 3:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La signalisation sera fournie par l'UTIR du Val Ligérien CER de Donzy, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Monsieur David DOUDARD demeurant Picarnon 58220 CIEZ,

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

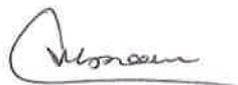
Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur David DOUDARD,

A Nevers, le 12 DEC 2019
Le Président du conseil départemental,
 P/Le Président du conseil départemental
 et par délégation,
 P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
 Mobilités,
 Le Chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 303
du PR 4+505 au PR 6+357
Communes de CHAUMARD et de MONTIGNY-EN-MORVAN
Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux d'inspection des ciments du pont route barrage de Pannecièrre, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du 16 décembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus, la circulation de tous les véhicules, ainsi que des transports scolaires, sera interrompue sur la RD 303 du PR 4+505 au PR 6+357.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, ainsi que des transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 304 du PR 0+000 au PR 0+990,
- RD 232 du PR 8+350 au PR 10+321,
- RD 944 du PR 30+190 au PR 31+100.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'EPTB Seine Grands Lacs.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

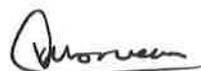
Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Chaumard et de Montigny-en-Morvan,
- Madame Odile RHODES, responsable locale Unité territoriale bassin de l'Yonne, EPTB Seine Grands Lacs – Montigny-en-Morvan.

A Nevers, le 16 DEC 2019
Le Président du conseil départemental,
 P/Le Président du conseil départemental
 et par délégation,
 P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
 Le Chef du Service Mobilités,

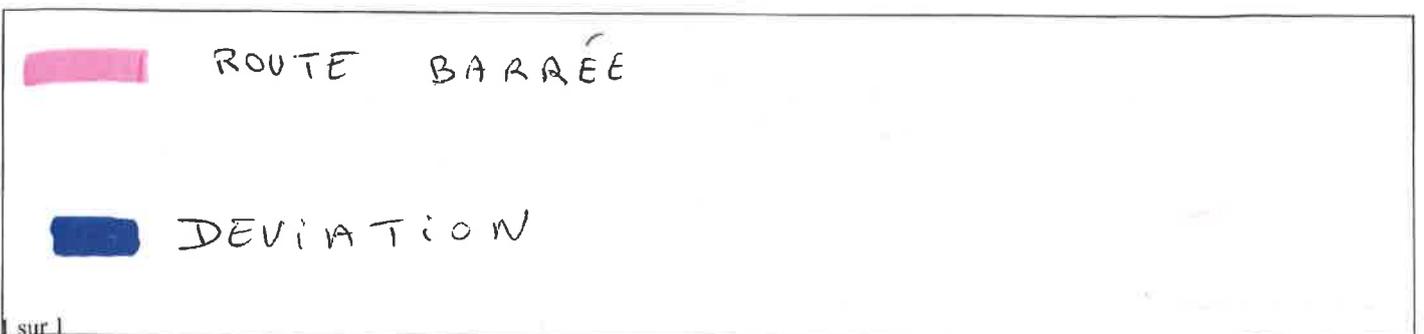


Olivier CHESNEAU



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 52' 03" E
Latitude : 47° 09' 42" N



ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 155
du PR 0+000 au PR 5+530
Communes de CHAMPLEMY et OUDAN
En et Hors agglomération

**Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de CHAMPLEMY,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de VARZY en date du 19 décembre 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre EST en date du 19 décembre 2019,

Considérant que pour réaliser les travaux de broyage de bois par l'ONF, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale 155,

ARRÊTENT

Article 1 :

Du 13 janvier 2020 au 17 janvier 2020, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD 155 du PR 0+000 au PR 5+530.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 127 du PR 8+270 au PR 13+863,
- RN 151 du PR 26+145 au PR 31+730

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (l'UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Champlemy ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

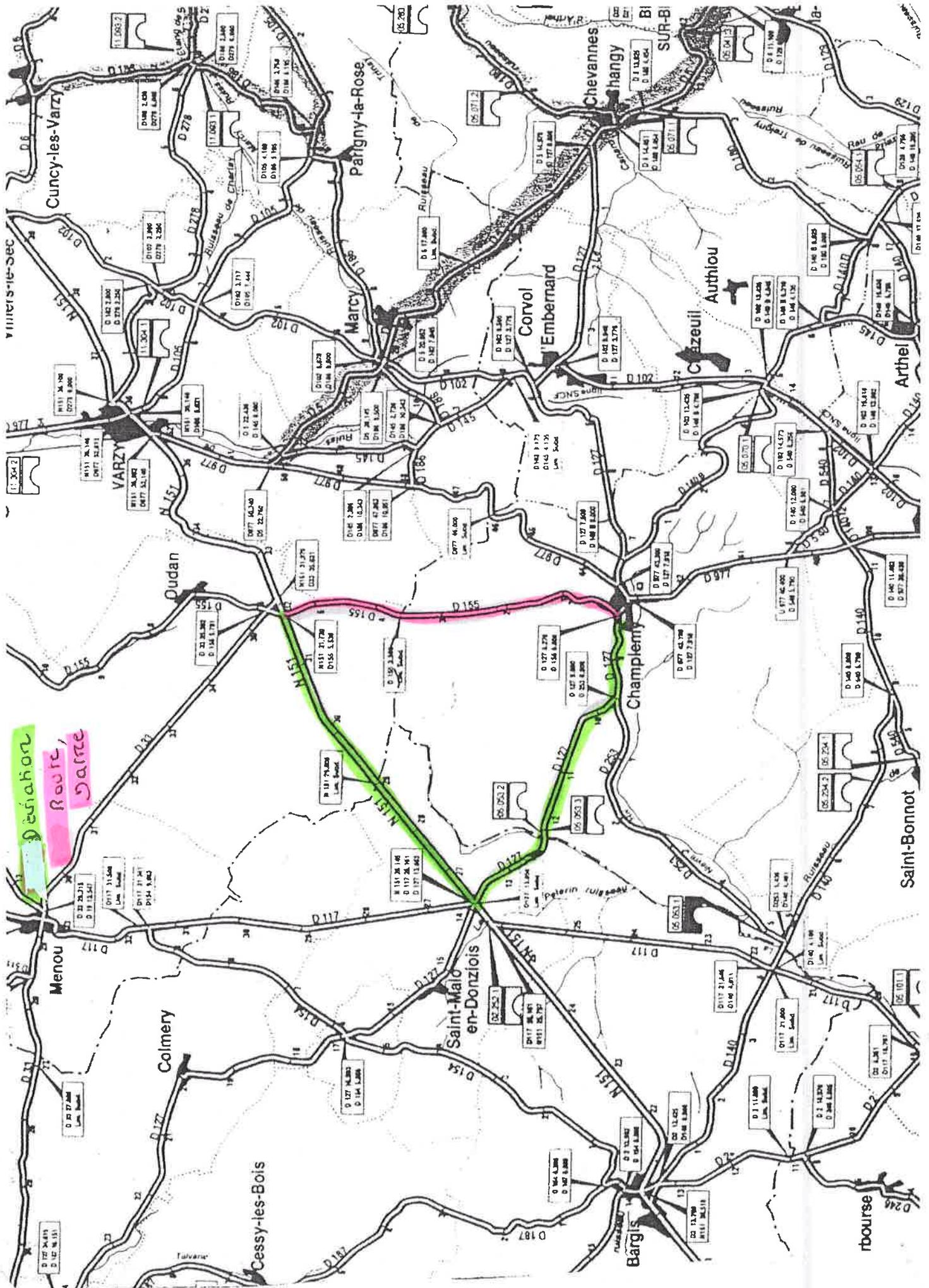
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Varzy et d'Oudan.

A Champlemy, le
Le Maire, 18 DEC. 2019



A Nevers, le 23 DEC 2019
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



ARRETE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 220
PR 4+314 à PR 8+700
Commune d'ARQUIAN
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

Considérant qu'une ligne téléphonique présente un danger sur la Route Départementale n° 220 entre les PR 4+314 et 8+700, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules

ARRETE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 220, entre les PR 4+314 et 8+700 du vendredi 27 décembre 2019 au vendredi 10 janvier 2020.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant:

- RD 955 du PR 9+410 au PR 13+115
- RD 242 du PR 4+025 au PR 7+610
- RD 162 du PR 2+047 au PR 9+040

Article 3:

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien Nord).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire d'Arquian,

A Nevers, le 27 DEC 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement
et du Développement des Territoires


Stéphanie ROBINET

 ROUTE - BARREEE
 DEVIATION

